## ART. PREMIER N° 894

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

### MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 894

présenté par

Mme Guetté, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

\_\_\_\_\_

#### **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

 $\ll$  Le bénéfice de cette exonération est soumis au respect par l'entreprise d'un quota maximum de 20 % d'emplois à temps partiel. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement met fin à un détournement de fonds de grande ampleur, en conditionnant l'exonérations des cotisations sociales à la qualité de l'emploi. Tous les ans, 90 milliards d'euros sont accordés aux entreprises du pays sous la forme d'exonérations de cotisations sociales selon la Cour des comptes. Cela représente l'équivalent d'un chèque de près de 1350 €versé par chaque habitant... à ses employeurs. La somme représente plus du double des recettes de l'impôt sur les sociétés : aujourd'hui, l'Etat rémunère les entreprises pour fonctionner.

En outre, cet argent est très mal réparti, essentiellement accaparé par les grandes entreprises. Son utilité est douteuse, tant les effets d'aubaine en réduisent la portée – tous les projets d'embauche en bénéficient, que l'entreprise en ait besoin ou affiche un taux de profit important. Pire, cela

ART. PREMIER N° 894

représente une subvention exclusive aux bas salaires, particulièrement concentrés parmi les employés à temps partiel, frappés d'une double peine : moins d'heures d'une part, moins de salaire horaire d'autre part (en moyenne 15% de réduction).

Cet amendement instaure donc des conditions au maintien des exonérations sociales de la prime. La perception en est ainsi conditionnée à un quota maximal de 20% du personnel en emploi à temps partiel ».